Règlement de plan de site

Art.1 But général

Le présent plan de site et son règlement ont pour but d'assurer la protection de l'ensemble de Budé pour ses qualités urbanistiques, architecturales et paysagères qui engendrent une qualité de vie exceptionnelle.

Afin de préserver les qualités du site de Budé, la construction de nouveaux bâtiments de logements n'est pas autorisée.

Art. 2 Périmètre

1. Le périmètre du plan de site n° 29485A - 303, comprend des parcelles situées en zone de développement 3, en zone de développement 5 et en zone de verdure.

2. Sous réserve de l'application des prescriptions particulières instituées par le présent règlement, les parcelles et les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du plan de site sont régis par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) et par la loi sur les constructions et installations diverses. (LCI).

Art. 3 Principes architecturaux et urbanistiques

1. Les caractéristiques du site, marquées par la qualité d'intégration des bâtiments ainsi que par l'ouverture et les qualités des espaces extérieurs doivent être préservées. Cette prescription vise en particulier les bâtiments dans leurs principes architecturaux ainsi que les aménagements extérieurs, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6, et notamment les éléments suivants:

- le gabarit, le volume, la structure, la distribution, les accès, les matériaux, les teintes, les composants de façades et de balustrade, sous réserve des dispositions prévues pour chaque catégorie de bâtiment ;

- les accès de parking situés en sous-sol ;

- la continuité des cheminements de mobilité douce figurant sur le plan de site ;

- les passages à l'air libre sous les bâtiments et les baies vitrées des halls d'entrée qui correspondent à la notion de rez-de-chaussée libres ;

- la végétation des parcs, les haies d'accompagnement, l'arborisation des espaces communs ;

- la qualité et la substance des revêtements de sols sous les immeubles ;

2. Tous travaux effectués dans le but de réaliser des économies d'énergie seront liés à la fois aux principes du développement durable et de la protection du patrimoine. Ils devront faire l'objet d'un suivi et d'une validation des services compétents.

3. Tous travaux concernant l'enveloppe, les halls et les cages d'escalier devront faire l'objet d'une étude préalable menée en coordination avec les services compétents.

4. Tous travaux portant atteinte à la substance architecturale des bâtiments exécutés sans autorisation peuvent donner lieu à une demande de restitution de l'état antérieur.

5. Les antennes de téléphonie ne sont pas admises.

Art. 4 Bâtiments maintenus

Le plan désigne les bâtiments maintenus en raison de leurs qualités urbaines, architecturales et historiques (catégorie A et B).

1. Les bâtiments de la catégorie A sont maintenus. Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés; il en va ainsi de l'aspect des façades, des garde-corps des balcons, des toitures-jardins, des passages à l'air libre sous les immeubles.

2. Les bâtiments de la catégorie B sont maintenus. Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés; il en va ainsi de l'aspect des façades et du profil des toitures de l'hôtel, des aménagements paysagers en toiture du centre commercial et des espaces de circulation à l'intérieur.

3. Les bâtiments de la catégorie C sont maintenus. Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés; il en va ainsi de l'aspect des façades, du profil des toitures, des structures et du décor intérieur.

Art. 5 Autres bâtiments

Les autres bâtiments peuvent être transformés ou reconstruits dans leurs implantations et gabarits actuels.

Art. 6 Aménagements extérieurs

1. Dans les espaces de parcs et jardins, des haies peuvent être réalisées pour matérialiser les limites entre la propriété privée et le domaine public. Elles ne doivent pas dépasser 1,2 mètre de haut. Toute modification des éléments qui participent à la qualité des lieux doit faire l'objet d'une étude d'ensemble, préalablement à toute demande d'autorisation de construire.

2. En règle générale, les aménagements extérieurs d'origine (places, esplanades, belvédères, jardins, bassin, places de jeux, squares, cheminements, escaliers et murets) sont préservés.

3. Les places de parking situées sur la parcelle 3424 le long de l'avenue de Budé peuvent être supprimées au profit d'une perméabilisation accrue du sol.

Légende

- Périmètre de plan de site
- Degré de sensibilité OPB : II et III
- Pour mémoire : immeubles classés (MS-c 159, bâtiments 154, 155, 157, 160 et 161 selon arrêté CE du 18.10.1960)
- Pour mémoire : périmètre classé (MS-c 159, anc. parcelle 3367 selon arrêté du 18.10.1960)
- Bâtiments maintenus de catégorie A
- Bâtiments maintenus de catégorie B
- Bâtiments maintenus de catégorie C
- Autres bâtiments
- Arbre ou groupe d'arbres majeurs devant impérativement être conservés
- Arbre ou groupe d'arbres intéressants, si possible à conserver mais pouvant être supprimés suivant la nature du motif
- Alignements d'arbres à conserver ou à recréer en prévoyant un espace plantable adéquat
- Végétation de moindre importance pouvant être supprimée sans incidence notable sur la nature et le paysage
- Haies d'accompagnement à conserver ou à recréer
- Vues remarquables à préserver
- Squares
- Places de jeux pour enfants
- Eclairage public existant
- Principaux cheminements piétonniers en lien avec le Plan directeur des chemins pour piétons de la Ville de Genève
- Accès piétonnier au site
- Emprises en sous-sol existants (parking)
- A titre indicatif : surfaces destinées aux aménagements en lien avec le projet du Tramway Nations - Grand-Saconnex (TNGS)

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Office du patrimoine et des sites | **Service des monuments et des sites**

Genève / Petit-Saconnex

Ensemble de Budé

Feuilles cadastrales n° : 68, 70

Parcelles n° : 3369, 3422, 3424, 3425, 3435, 4063, 4064, 4065, 4066, 4067, 4068, 4069, 4814, 4823, 5071, 5072, 5073, 5185
et partiellement 2739, 3732, 3733, 3872, 5365

Plan de site

Situé entre la route de Ferney et les chemins du Petit-Saconnex et Briquet

Adopté par le Conseil d'Etat le **11 janvier 2023** | Visa : | Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 / 1000 — Date janvier 2006 — Dessin EA

Modifications

Indice	Objets	Date	Dessin
	Diverses adaptations	mars 2008	EA
	Règlement, légende, plan	juin 2009	EA
	Observations OGAT	septembre 2009	EA
	Modif. article 4 règlement	octobre 2009	EA
A	Modif. suite EP	avril 2012	EA
	Modif. suite PO	juin 2016	EA
	Mise à jour n° parcelle	juillet 2016	EA
	Mise à jour n° parcelle sur cartouche	novembre 2020	PAB
	Diverses adaptations et mise à jour	mars 2021	PAB
	Diverses adaptations et mise à jour	juillet 2021	PAB
	Mise à jour règlement	août 2021	EA

Code GIREC
Secteur / Sous-secteur statistique: 21 34 040
Code alphabétique: VGE
Code Aménagement (Commune / Quartier): 303
Archives Internes: 8-2
Plan N°: 29485
Indice: A
CDU: 711.52:930.26